



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 août 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1496 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement pour l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitée par la société SA ARRГ sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées et instaurant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de l'exploitant référencé ARRГ/DIR TECH/ENV/MD/na/n°31400566 en date du 17 juin 2014 ;
- VU le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 22 mai 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société SA ARRG – Aéroport de la Réunion Roland Garros, dont le siège social est situé 74 avenue Roland Garros – 97438 SAINTE MARIE, dénommée ci-après l'exploitant, est enregistrée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Sainte-Marie, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2921	a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Deux tours aérorefrigérantes	Puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance totale de 3064kW	E

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Sainte-Marie et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le maire de Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie sera adressée à :

- M. le maire de Sainte-Marie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour la délivrance de l'autorisation,
le soussigné a été désigné par la commission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX